

**Convention de délégation de compétence consolidée - mise à jour décembre 2022**

**ENTRE :**

**La communauté d'agglomération Terre-de-Provence**, représenté(e) par sa Présidente Madame Corinne CHAUBAUD, dûment habilitée ci-après désignée « la Communauté »

**ET :**

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance** représenté par son président, Monsieur Yves WIGT, dûment autorisé, ci-après désigné « le syndicat »

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Communauté est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance.

Le syndicat a pour objet, de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de l'espace alluvial de la Durance et des espaces naturels associés, tant sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire que sur le territoire des Communautés territoriales qui le composent.

Il a également pour objet de participer à la cohérence de l'action publique, à l'échelle du bassin versant de la Durance, en menant toute action permettant de coordonner et de faciliter l'exercice des compétences tant par ses membres que par d'autres opérateurs publics ou privés, visant à :

- la prévention des inondations, y compris la réduction de la vulnérabilité et la gestion de crises ;
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des milieux naturels associés.

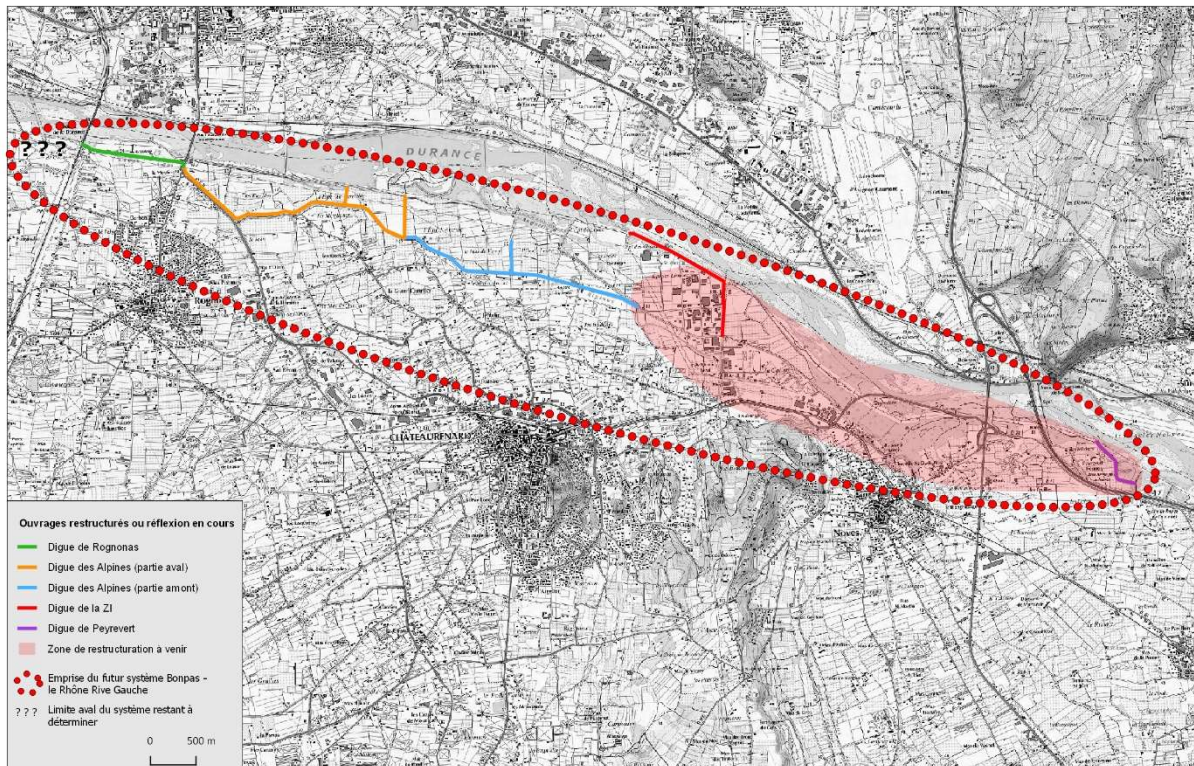
La Communauté souhaite confier au syndicat par délégation l'exercice de certaines de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations afin de permettre d'inscrire l'exercice de ces compétences sur son territoire dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention s'appliquant à un réseau d'ouvrages complexe. L'ensemble est reporté sur la carte ci-dessous :



Sources : SMAVD / Fond de carte : SCAN25 IGN

Réalisation : Syndicat Mixte d'aménagement de la vallée de la Durance - Juillet 2018

En premier lieu, La Communauté délègue au syndicat ses compétences en vue de la réalisation des études et des travaux permettant de finaliser le programme de travaux de restructuration et de confortement des ouvrages de la partie aval de son territoire. Ce programme défini successivement par les bureaux d'études BRL Ingénierie et Hydratec, a été mis en œuvre par le Syndicat dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage confiée par convention par les communes de Rognonas et Châteaurenard. Les dits travaux de restructuration ont été autorisés par arrêté Préfectoral en 2007 et s'achèveront au plus tard le 31/12/2018 par les ouvrages suivants : épi de Noves, épi du Moulin Neuf et Digue de la Zone Industrielle. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté devenue compétente, se substitue à la commune de Châteaurenard.

Sur l'ensemble des ouvrages restructurés comprenant la digue de Rognonas, la digue du Canal des Alpines et les épis d'Auriac, de Jentelin et de Véray ainsi que les ouvrages précités, la Communauté délègue au syndicat ses compétences en vue de la poursuite des modalités de gestion existantes. La Communauté, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations se substitue aux communes de Rognonas et Châteaurenard.

Par ailleurs, la Communauté délègue au syndicat ses compétences en vue de la poursuite des modalités de gestion existantes sur l'amont de son territoire sur la digue de Peyrevert, dont les travaux de confortements successifs ont été mis en œuvre par le Syndicat dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage confiée par convention par la commune de Noves. La Communauté, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations se substitue à la commune de Noves.

La présente convention a vocation à se substituer aux conventions établies en vue de la finalisation des travaux résiduels susvisés ainsi qu'à définir les modalités de gestion des ouvrages en résultant, soit notamment :

- la convention de co-maîtrise d'ouvrage portant sur l'aménagement de la digue des Alpines (tronçons 3 et 4) et des protections de la zone industrielle (tronçon 6), établie le 13/04/2016 entre la commune de Chateaurenard et le syndicat ;
- la convention d'assistance technique établie le 08/01/2015 entre la commune de Rognonas et le syndicat ;
- la convention d'assistance technique établie le 04/02/2014 entre la commune de Chateaurenard et le syndicat ;
- la convention d'assistance technique établie le 11/10/2013 entre la commune de Noves et le syndicat ;
- la convention de groupement de commande portant sur l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, établie le 24/04/2007 entre la commune de Rognonas et le syndicat ;
- la convention de groupement de commande portant sur l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, établie le 06/04/2007 entre la commune de Chateaurenard et le syndicat ;
- la convention de groupement de commande portant sur l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, établie le 27/03/2007 entre la commune de Noves et le syndicat ;

Enfin, la Communauté délègue au syndicat ses compétences en vue de finaliser la restructuration complète du système d'endiguement de « Bonpas – Le Rhône Rive Gauche » au travers de l'obtention de l'autorisation du système d'endiguement complet comprenant les ouvrages amont et aval précités, en intégrant les travaux nécessaires sur les ouvrages complémentaires requis en partie centrale du territoire ainsi qu'en définissant et en mettant en œuvre ses modalités de gestion.

## **ARTICLE 2 :- MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE CONCERTATION**

### **2.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE**

Un comité technique est constitué entre des représentants élus et/ou des agents du syndicat et de la Communauté.

Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

### **2.2 ROLE DU COMITE TECHNIQUE**

Le comité est réuni à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque sur l'exercice des compétences déléguées et notamment sur les programmations et les modalités relatives aux appels de fonds. Le comité technique pourra notamment dans ce cadre, programmer les appels de fonds de manière à effectuer, autant que possible, un lissage du montant total annuel des appels de fonds émis par le SMAVD à la Métropole, prenant en compte le montant de la contribution statutaire et autres engagements de la Métropole vis à vis du SMAVD dans le cadre d'autres conventions en cours.

Les éventuels avis du comité technique ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

### **3.3 RENEGOCIATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les parties conviennent du caractère exploratoire de la démarche et prévoient de renégocier les termes de la présente convention en cas de modification affectant la consistance ou la fonctionnalité des ouvrages ou de modification de la réglementation qui leur est applicable ou qui est applicable à l'une ou l'autre des parties.

En particulier, ils conviennent de se rapprocher en tant que de besoin à cet effet :

- lors des modifications des statuts du syndicat ;
- lors du dépôt des demandes tendant à l'autorisation des ouvrages ;
- lors de la mise en service des ouvrages.

## ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

### 3.1 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre de l'exercice des compétences déléguées, le syndicat a pour objectif :

- -de mener à bien le programme d'études et de travaux défini en annexe selon les modalités financières également définies ;
- -de solliciter et d'obtenir la classification des ouvrages en résultant en tant que système d'endiguement au regard des exigences de l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;
- -de tendre à la pleine satisfaction des obligations réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement.
- Le syndicat met en œuvre les compétences déléguées en tenant un état actualisé de la satisfaction de ces objectifs.

### 3.2 MODE D'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

#### 3.2.1. MODALITES GENERALES

Les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le syndicat qui prend toutes décisions opérationnelles relatives à leurs modalités de mise en œuvre.

Il peut prendre des décisions et recevoir des droits ou contracter des obligations pour une durée supérieure à la durée de la présente délégation, lesquels sont transférés à la Communauté à l'échéance de ladite délégation, quelle qu'en soit la cause.

Les études, travaux et prestations liées à l'exploitation seront réalisés sous la conduite et la responsabilité du syndicat et il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

En particulier, il lui appartiendra :

- -de solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises,
- -de définir les conditions administratives et techniques de réalisation des opérations,
- -d'en proposer le plan de financement,
  - de passer les marchés et contrats, d'en assurer l'exécution et de mettre en œuvre les garanties afférentes pendant la durée de la délégation,
- -d'établir et de communiquer les documents requis au titre de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages, notamment au travers de la mise en œuvre d'un Système d'Information à Référence Spatiale dédié aux digues (SIRS-Digues).

#### 3.2.2. MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ET A LA CONSERVATION ET A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

##### 3.2.2.1. ETENDUE DES MISSIONS DELEGUEES

Le syndicat est en charge de l'établissement des ouvrages, de leur maintenance et leur entretien, comprenant études et travaux de toute nature.

Il est chargé de l'établissement des dossiers d'autorisation environnementale, incluant notamment étude de dangers, diagnostic des ouvrages et consignes de surveillance.

Relèvent également des missions relatives à l'établissement, la maintenance et l'entretien des ouvrages prises en charge par le syndicat les interventions de toutes natures requises pour leur bon fonctionnement et ne relevant pas de la surveillance et de l'exploitation au sens de l'article 3.2.3 ci-après.

### **3.2.2.2. MAITRISE FONCIERE**

Si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières, il reviendra à la Communauté d'y procéder et le cas échéant de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation et mener à bien les procédures afférentes.

La Communauté établit également en tant que de besoin les servitudes temporaires ou permanentes permettant l'établissement ou le fonctionnement des ouvrages.

### **3.2.2.3. REMISE DES OUVRAGES**

Quand bien même ils demeureront maintenus, entretenus et exploités par le syndicat selon les termes de la présente convention, les travaux qui auront été réalisés en application de la présente convention, seront remis à la Communauté dès leur achèvement afin que celle-ci puisse les intégrer dans son patrimoine.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le délégataire fournira le dossier de récolement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le délégataire et la Communauté, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que la Communauté aura été invitée à l'établissement de cet état des lieux.

### **3.2.3. MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION**

Le syndicat est chargé de la définition, de la mise en œuvre et du suivi des consignes d'exploitation des ouvrages, dans les conditions et limites énoncées au présent article.

#### **3.2.3.1. SURVEILLANCE ET EXPLOITATION HORS CRUE**

Le syndicat procède ou fait procéder aux visites de surveillance programmées, aux visites techniques approfondies, aux rapports de surveillance ainsi qu'aux visites faisant suite à un événement particulier (crue ou séisme d'intensité significative).

Il assure le suivi morphologique et hydraulique sur le linéaire de cours d'eau concerné.

Il établit les tableaux de bord et de synthèse des actions réalisées et s'attache globalement à satisfaire l'obligation réglementaire de tenue du dossier d'ouvrage.

Il établit et approuve les conventions de toutes natures relatives à l'utilisation de l'ouvrage par des tiers, notamment celles portant sur leur mise à disposition, leur occupation temporaire ou ayant pour objet d'organiser une superposition de gestion.

Lorsque le recensement au guichet unique INERIS du Système d'Endiguement comme réseau sensible sera requis, le syndicat se chargera de sa réalisation et de l'instruction des déclarations de travaux et DICT portant sur les travaux réalisés à proximité des ouvrages recensés.

#### **3.2.3.2. SURVEILLANCE ET EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE**

Dans la période de transition GEMAPI et a minima jusqu'à autorisation et mise en service du système d'endiguement, la Communauté assure, sous sa conduite et sa responsabilité, la gestion spécifique des ouvrages en période de crue comprenant notamment la gestion des ouvrages traversants et organes hydrauliques associés, la surveillance des ouvrages hydrauliques et de leurs accès et les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des défaillances.

Ces missions sont menées à bien dans le respect des consignes d'exploitation à date : dans un premier temps par la Communauté en substitution des Communes sur la base des consignes existantes puis, après mise en œuvre des consignes intégrant le SMAVD comme délégataire, par le SMAVD par délégation et avec la mise à disposition de personnel du bloc communal en période de crue.

Le syndicat assure une veille hydrologique, assiste et coordonne à leur demande les personnes intervenant en période de crue pour le compte de la Communauté ou en concertation avec elle au travers notamment :



- de formations et d'exercices de préparation à la gestion en crue
- d'astreintes de spécialistes en hydrologie permettant d'assurer un service de veille hydrologique continu dans les conditions définies dans les consignes d'exploitation.
- d'astreintes de spécialistes en infrastructures fluviales permettant d'assurer l'appui technique et la coordination dans les limites définies dans les consignes d'exploitation.

### 3.3 RESPONSABILITES ET GARANTIES

A compter de l'entrée en vigueur de l'autorisation des ouvrages en tant que système d'endiguement et pendant toute la durée de convention, et dans les conditions et limites énoncées ci-dessus, le syndicat prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien les opérations de conservation et d'entretien ainsi que d'exploitation et de surveillance des ouvrages et garantit celles-ci, notamment vis à vis de la Communauté et des tiers.

Il fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'autorisation visée ci-dessus, le syndicat sera garanti de toute mise en cause de sa responsabilité ne résultant pas d'un manquement caractérisé de sa part dans l'accomplissement de ses missions.

### ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Le financement de l'exercice des compétences déléguées s'effectue selon deux modalités différentes d'une part les études et travaux en vue de l'établissement, la conservation ou l'autorisation en système d'endiguement des ouvrages et d'autre part aux actes découlant de leur exploitation telle que définie au 3.2.3.

#### 4.1 FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE LA CONSERVATION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Pour le financement des missions prévues à l'article 3.2.2 ci-dessus, la participation des parties se matérialisera sous la forme suivante :

- mise à disposition à titre gratuit par la Communauté de terrains et autres biens immobiliers qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'opération,
- mise à disposition gratuite par chacune des parties de toutes études préexistantes utiles ;
- participation de la Communauté qui porte sur la prise en charge du programme prévisionnel suivant :

Etudes nécessaires à l'établissement et l'autorisation du Système d'Endiguement Bonpas-le Rhône Rive Gauche : ~~300 000 € HT (hypothèse de réalisation des études de maîtrise d'œuvre et d'hydraulique en interne au SMAVD)~~. [modifié par avenant 4]

- Etude hydraulique (yc mutualisation Accès MIN)
- AVP travaux complémentaires
- EDD système actuel et projeté
- Dossiers règlementaires
- Topographie et Géotechnie
- Hors DUP et Foncier

Les études de maîtrise d'œuvre et d'hydraulique seront réalisées en interne au SMAVD pour un montant estimé à 100 000 € HT, sans financement de Terre de Provence. [précision avenant 4]

Les études externalisées sont estimées à 290 000 € HT. Terre de Provence financera après perception des financements envisagés le reste à charge. [modifié par avenant 4]

2. Travaux d'établissement des ouvrages :
  - Digue et épis de la ZI de Chateaurenard : 2,7 M€HT autofinancement résiduel après perception des financements concernés de 25% soit 675 K€ HT
  - Travaux nécessaires sur les ouvrages complémentaires en partie centrale du territoire : non chiffrables à ce stade, fonction des études citées au 1) et liés au niveau de protection fixé par la Communauté et aux mutualisations avec desserte du MIN.
3. Entretien et petites réparations [modifié par avenant 3] sur les ouvrages délégués : maximum de 40 000 €HT annuels. Avant engagement des dépenses par le Syndicat, le programme annuel d'entretien sera soumis à l'approbation du Vice-Président en charge de la GEMAPI de la Communauté.
  - ~~Entretien des ouvrages restructurés jusqu'à fin 2018 : 20 000 €HT par an~~
  - ~~Provision pour réparations courantes : 5 000 €HT par an~~
4. Réparations lourdes et travaux après crue non chiffrables à ce stade [modifié par avenant 3] : la Communauté prévoit désormais de manière permanente un fonds de 100 000 €HT pour faciliter le paiement des premières dépenses qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation de travaux d'urgence  
~~, arbitrées annuellement par la Communauté sous réserve du budget alloué par la Communauté.~~
5. Etudes de diagnostic géotechniques ou topographiques nécessaires à la conservation des ouvrages une fois autorisés et établis : non chiffrables à ce stade, arbitrées annuellement par la Communauté sous réserve du budget alloué par la Communauté.
6. Etudes et travaux pour la réalisation de 3 ou 4 épis afin de protéger la digue de la ZI des érosions constatées suite aux crues de nov-déc 2019 : 420 000 €HT. Terre de Provence financera après perception des financements envisagés le reste à charge. [avenant 2]
7. Etudes et travaux pour la réalisation d'un dispositif de protection de berge et la reprise du chemin en bord de Durance à l'aval de la digue de Peyrevert (travaux rendus nécessaires suite aux crues de nov-déc 2019) : 300 000 € HT. Terre de Provence financera après perception des financements envisagés le reste à charge. [avenant 2]

Un avenant pourra être conclu en vue d'actualiser le programme ainsi énoncé. Les modalités financières seront alors adaptées en conséquence.

La Communauté prendra en charge la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur l'ensemble des prestations externalisées prévues ci-dessus.

Sa participation financière détaillée, comprenant l'autofinancement et la prise en charge de la TVA, sera appelée au moins une fois par an par le syndicat et calculée au prorata du montant des travaux exécutés et payés.

Les parties pourront s'entendre pour faciliter le portage financier de la présente. Aussi, la Communauté pourra être appelée à verser au démarrage de l'opération concernée un acompte afin de permettre de faciliter la gestion de trésorerie par le Syndicat. Celui-ci s'engage également à faciliter le versement des appels de fonds de la Communauté en les échelonnant si besoin sur plusieurs exercices.

Le comité technique devra être informé d'éventuelles difficultés d'application de ces modalités financières.

Il est rappelé qu'un appel spécifique sera opéré pour appeler la contribution statutaire de la Communauté et éventuellement la contribution de celle-ci à d'autres types d'actions non prévues par la présente convention.

Dans l'hypothèse où les financements d'une opération sont sollicités directement par la Communauté, le Syndicat appellera à cette dernière l'intégralité du montant des travaux (TVA incluse) sur la base d'un état certifié par le comptable public des mandats émis et d'un rapport d'avancement de l'opération excepté le cas d'un versement d'un acompte au démarrage de l'opération.

Le Syndicat produira également les pièces nécessaires permettant à la Communauté de solliciter les versements auprès des financeurs de l'opération et ainsi atteindre la part d'autofinancement résiduel prévu par le plan de financement.

La Communauté s'engage à inscrire annuellement à son budget les crédits nécessaires, tels qu'ils ont été définis et validés lors du Comité Technique.

Les coûts d'entretien annuels prévisionnels seront précisés à l'automne de l'année précédente par le Syndicat à la Communauté. Cette dernière confirmera, par retour au Syndicat dans un délai d'un mois, la somme qui sera effectivement inscrite au budget de manière à ce que le Syndicat puisse organiser les entretiens des ouvrages (les premières opérations d'entretien intervenant en tout début d'année).

Le SMAVD informera également la communauté de la consistance et du coût prévisionnel des travaux rendus nécessaires par une dégradation des ouvrages, notamment en cas de crue pour décider d'un financement spécifique.

Il informera dans ces cas la Communauté du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation de l'ouvrage.

A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée, sans qu'il y ait lieu à préavis, les ouvrages seront remis et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

#### 4.2 FINANCEMENT EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION

Pour les missions énumérées à l'article 3.2.3.1, la Communauté contribue au financement des compétences déléguées par le versement d'une contribution établie proportionnellement au linéaire d'ouvrage exploité et à l'importance des enjeux protégés caractérisés par la classe du futur système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 selon les modalités suivantes :

Les principes de financement de la délégation d'un des membres du SMAVD vers le Syndicat de la gestion de système d'endiguement, telle que définie dans la présente convention, ont été arrêtés comme suit pour chaque ouvrage au regard de la catégorie du système auquel il contribue :

	Forfait initial 2019	Forfait régularisé années 2020 et suivantes
Classe C	5 500 €/km	5 500 €/km
Classe B	7 700 €/km	8 800 €/km
Classe A	8 250 €/km	9 350 €/km

~~Pour les missions énumérées à l'article 3.2.3.1, la Communauté contribue au financement des compétences déléguées par le versement d'une contribution établie proportionnellement au linéaire d'ouvrage exploité et à l'importance des enjeux protégés caractérisés par la classe du futur système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 selon les modalités suivantes :~~ [supprimé par avenant 1]

- classe C :  $30 < P < 3000$  : 5 500 €/km/an
- classe B :  $3\ 000 < P < 30\ 000$  : 8 800 ~~7 700~~ €/km/an [modifié par avenant 1]
- classe A :  $P > 30\ 000$  : 9 350 ~~8 250~~ €/km/an [modifié par avenant 1]

Il en résulte, en 2020, sur la base des ouvrages existants, et avant mise en service du système d'endiguement complet de Bonpas au Rhône Rive Gauche, pour la Communauté (avant prise en charge du coût par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône) [précision avenant 1] :



Ouvrages	Longueur (ml)	Catégorie	Tarif (€/km)	Coût (€/an)
Digue de Peyrevert	690,00	C	5 500,00	3 795,00
Epi de Noves	380,00	B	8 800 <del>7 700</del>	3 344 <del>2 926</del>
Epi du Moulin Neuf	230,00	B	8 800 <del>7 700</del>	2 024 <del>1 771</del>
Digue de la ZI de Châteaurenard	1 200,00	B	8 800 <del>7 700</del>	10 560 <del>9 240</del>
Digue des Alpines	5 500,00	B	8 800 <del>7 700</del>	48 400 <del>42 350</del>
Epi de Veray	630,00	B	8 800 <del>7 700</del>	5 544 <del>4 851</del>
Epi d'Auriac	460,00	B	8 800 <del>7 700</del>	4 048 <del>3 542</del>
Epi de Jentelin	200,00	B	8 800 <del>7 700</del>	1 760 <del>1 540</del>
Digue de Rognonas	1 150,00	B	8 800 <del>7 700</del>	10 120 <del>8 855</del>
Totaux	10 440,00			89 595 <del>78 870</del>

[modifié par avenant 1]

Considérant la première année de délégation (2019) comme année de tuilage avec le mode de gestion actuel, il est convenu de considérer une tarification réduite de moitié. Celle-ci s'est élevée à 39 435 €.

Un appel de fonds spécifique est opéré pour recouvrer cette somme.

A défaut de versement des contributions ainsi établies, la présente convention sera considérée comme résiliée, sans qu'il y ait lieu à préavis, les ouvrages seront remis et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

#### 4.3. SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS DE TIERS

Il pourra ponctuellement appartenir à la Communauté de solliciter auprès d'autres Communautés territoriales, organismes publics ou partenaires des subventions destinées au financement des opérations concernées, qu'elle s'oblige à affecter au financement des compétences déléguées selon les modalités prévues ci-avant.

Le syndicat pourra généralement solliciter les subventions auxquelles il pourrait être éligible en tant que maître d'ouvrage des études ou travaux par délégation et rendra compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération.

#### 4.4. COMPTABILITE ET BILAN

Le syndicat tiendra une comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres aux opérations relevant de la présente convention.

A ce titre, il fournira annuellement, un compte-rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération. Le versement éventuel d'acompte au démarrage d'opération et, le cas échéant, les reports d'appels de fonds dans le cadre du « lissage » financier y seront mentionnés afin de justifier les écarts qui pourraient y être constatés. A l'expiration de la convention, il établira un bilan de clôture.

A l'expiration de la convention, il établira un bilan de clôture.

### ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

#### 5.1 SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

Sous réserve des droits des tiers, le syndicat est substitué à la Communauté dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Cette substitution porte notamment sur les droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage, propriétaire, locataire ou affectataire de biens ou de cocontractant dans les contrats et convention en cours.

#### 5.2 DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA DELEGATION

Les droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice par le syndicat de la délégation sont réputés reçus et contractés au nom et pour le compte du délégant.

Le syndicat peut en faire mention dans les contrats et actes unilatéraux constituant ou reconnaissant ces droits et obligations.

### **5.3 – CONTINUITE EN FIN DE DELEGATION**

A l'échéance de la convention, quel qu'en soit le motif, le syndicat transfère à la Communauté l'intégralité des droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice des compétences déléguées.

A compter de cette date la Communauté est de plein droit investie de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance.

Elle est donc subrogée de plein droit dans les droits et obligations du délégataire.

### **ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée s'achevant le 31/12/2029 et produit ses effets à compter du 01/01/2019.

### **ARTICLE 7 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

#### **7.1. RESILIATION DANS L'INTERET GENERAL**

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, pour un motif justifié par l'intérêt général, moyennant un préavis de six mois.

Elle pourra notamment l'être après signification par le syndicat à la Communauté des modalités de contribution applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des statuts du syndicat, visés à l'article 4.2 ci-dessus.

Dans ce cas particulier, la Communauté disposera d'un délai de deux mois à compter de cette signification et la résiliation prendra effet, sans préavis, à compter de l'entrée en vigueur des statuts modifiés.

#### **7.2. RESILIATION – SANCTION**

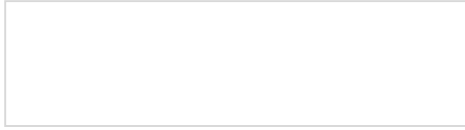
En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

### **ARTICLE 8: LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

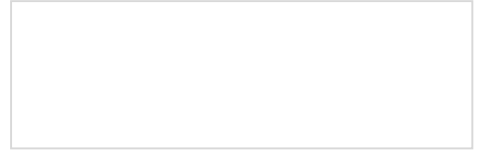
Fait à Mallemort le

**Pour l'intercommunalité TERRE DE PROVENCE  
La Présidente**



**Corinne CHABAUD**

**Pour le SMAVD – EPTB de la Durance  
Le Président**



**Yves WIGT**

PROJET